

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Berne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109052>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cun, correspondant chacun à une classe. Les classes I, III et V sont ouvertes en été, les classes II, IV et VI en hiver. La section d'architecture fait seule exception en ce sens que les classes I et III sont aussi ouvertes en hiver, avec à peu près le même programme ; ceci afin de permettre aux élèves de se vouer à la pratique, en été, et d'employer l'hiver pour leur instruction théorique. Pour être admis il faut être âgé d'au moins 15 ans. L'année scolaire comprend 41 semaines.

Contributions scolaires. — Les citoyens suisses ainsi que les fils d'étrangers établis en Suisse paient par semestre :

a) Finance d'inscription : 5 fr. (seulement lors de l'entrée); b) écolage de 30 fr. ; c) pour les collections 4 fr. ; d) pour le laboratoire de chimie : à la section de chimie: 20 fr. ; à la section d'électrotechnique: 10 fr. Les auditeurs paient 2 fr. par heure hebdomadaire et une finance d'inscription de 2 fr. Les fils d'étrangers non établis en Suisse paient partout le double.

Le technicum délivre des diplômes.

2. Canton de Berne.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés par l'Etat. Ce soin est laissé aux communes et aux particuliers. Age d'entrée : 2 $\frac{1}{2}$ -5 ans. L'année scolaire comprend de 24-48 semaines ; elle commence au printemps. Quelques-unes de ces écoles sont gratuites ; mais pour la plupart, il faut payer un écolage. Dans l'année scolaire 1907-08, les écoles enfantines particulières comprenaient 69 classes.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. — Six ans révolus avant le 1^{er} janvier, au plus tard au 1^{er} avril : « Tout enfant qui a atteint la 6^{me} année avant le 1^{er} janvier, est astreint à fréquenter l'école dès le commencement de l'année scolaire suivante. Toutefois, les enfants ayant atteint leur 6^{me} année avant le 1^{er} avril, peuvent, à la demande des parents, être admis à fréquenter l'école à partir du 1^{er} avril ».

Durée de la scolarité. — Les enfants sont astreints à la fréquentation de l'école depuis leur 6^{me} année jusqu'à la 15^{me}, dans certains cas jusqu'à la 14^{me}. Le premier degré comprend les élèves de 6 à 9 ans (I-III^{me} années scolaires) ; le deuxième, ceux de 9-12 ans (années scolaires IV-VI) ; la troisième, ceux de 12-15, quelquefois 14 ans, soit les années scolaires VII, VIII et IX.

Commencement de l'année scolaire. — 1^{er} avril. Les écoles sont tenues pendant 34 semaines, au minimum, là où la scolarité dure 9 ans ; et pendant 40 semaines, au minimum, là où elle dure 8 ans.

Durée de la fréquentation. — Dans la règle l'école doit être fréquentée pendant 9 ans. Les communes possèdent cependant la faculté de réduire la durée à 8 ans. (Loi sur les écoles primaires, § 59).

Cette dernière est introduite dans 46 communes, toutes du Jura. Les 532 autres communes du canton, avec leurs 773 écoles, ont l'obligation de la fréquentation pendant 9 ans.

Celle-ci reste en vigueur pour autant que les parents des élèves demeurent dans une commune qui n'a pas introduit la durée de 8 ans. On veut par là empêcher une manière d'échapper à la loi, qui consiste à placer en apprentissage, dans une commune ayant une fréquentation de 8 ans, les élèves d'une autre qui astreint les enfants à une fréquentation de 9 ans, dès qu'ils ont achevé la huitième année scolaire.

Durée de la fréquentation de 9 ans.

a) Premier degré. Années scolaires I-III : Minimum de 800 heures de leçons par an.

b) Deuxième degré. Années scolaires IV-VI : Minimum de 900 heures de leçons par an.

c) Troisième degré. Années scolaires VII-IX : Minimum de 900 heures de leçons par an.

Durée de la fréquentation de 8 ans.

a) Premier degré. Années scolaires I et II : Minimum de 800 heures de leçons par an ; III^{me} année scolaire : Minimum de 1100 heures de leçons.

b) Deuxième degré. Années scolaires IV-VI : Minimum de 1100 heures de leçons par an.

c) Troisième degré. VII^{me} année scolaire : Minimum de 1100 heures de leçons. VIII^{me} année : Minimum de 900 heures de leçons par an.

Dans ces chiffres sont comprises les leçons de travaux à l'aiguille et de gymnastique.

Le nombre des heures de leçons ne doit pas dépasser, par semaine, 26 dans les trois premières années, et 33 dans les autres. Par jour il ne doit pas y avoir plus de 5 heures de leçons, pendant les trois premières années, et pas plus de 6 dans les autres.

Le nombre des heures hebdomadaires peut être diminué là où l'enseignement se donne par sections. A la fin de 1908, celui-ci était introduit dans 19 communes.

Une classe qui comprend les trois degrés, ne doit pas compter plus de 60 élèves, et une classe qui ne comprend qu'un degré ou deux, pas plus de 70. Si le maximum est dépassé pendant plus de 3 années, la commune est tenue de faire donner l'enseignement par sections, ou de créer une nouvelle classe.

Dans les classes élémentaires, l'enseignement est donné, dans la règle, par une institutrice.

L'école primaire publique comprend des classes mixtes, où filles et garçons reçoivent l'enseignement en commun. Cependant, là où des conditions particulières le rendent désirable, les communes peuvent, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, dédoubler les classes par sexe.

Dans les communes ayant la fréquentation de 9 ans, les enfants peuvent être libérés de l'école à la fin de la huitième année scolaire, si un examen permet de constater qu'ils ont parcouru le cycle d'études de l'école primaire.

Dans les communes ayant la fréquentation obligatoire pendant 8 ans, les élèves filles sont astreintes à fréquenter, pendant une

année encore, l'école d'ouvrages ou une école complémentaire pour jeunes filles, s'il en existe une.

Pour remplacer les classes du degré supérieur, ou à côté de celles-ci, les communes sont autorisées à créer des *classes primaires supérieures* comprenant au moins 36 semaines avec 24 à 33 leçons. Elles comprennent les trois dernières années scolaires; exceptionnellement, elles peuvent comprendre encore une année de plus. Le nombre des branches obligatoires y est plus élevé que dans les autres classes primaires, car on y ajoute les grandes lignes de la géographie et de l'histoire générale, les sciences naturelles et le français pour les écoles allemandes, et l'allemand pour les écoles françaises.

«Les élèves capables du degré supérieur d'une commune qui ne possède ni école secondaire, ni école primaire supérieure, sont autorisés à suivre les leçons de l'école primaire supérieure la plus rapprochée, à condition qu'ils s'engagent à suivre un cours de 3 ans. Les frais qui en résultent sont à la charge de la commune.»

A la fin de l'année 1908, il y avait 47 écoles primaires supérieures avec enseignement de l'allemand ou du français.

Les communes peuvent déclarer obligatoire, pour les jeunes filles, l'enseignement de la gymnastique, pour les garçons, celui des travaux manuels. Si ce dernier occasionne des frais particuliers, l'Etat y participe par des subsides de 60 à 100 fr.

La loi sur l'enseignement primaire contient encore des dispositions spéciales concernant les catéchumènes des deux confessions.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Ecole d'ouvrages.*— L'école d'ouvrages comprend, en moyenne, de 42-44 semaines d'école par an. Les travaux à l'aiguille sont une branche obligatoire pour toutes les élèves de l'école primaire. Celles du degré supérieur qui ont acquis des connaissances suffisantes dans cette branche peuvent exceptionnellement en être dispensées, par la commission scolaire, après un examen, chaque fois au commencement d'une année scolaire.

Le nombre des leçons hebdomadaires est de 4-6 en été et de 3-4 en hiver, réparties sur deux demi-journées. En hiver, si elles ne durent pas plus d'une heure, elles peuvent faire suite aux autres leçons, surtout au degré inférieur.

Les élèves filles d'une classe primaire forment aussi une classe de l'école d'ouvrages; le programme est réparti sur les différentes années scolaires. Quand une classe du degré inférieur compte plus de 40 filles, elle doit être dédoublée. Des classes de moins de 15 filles peuvent être réunies avec une autre du même district scolaire, à condition que le chiffre total des élèves ne dépasse pas 40.

b) *Travaux manuels.*— L'enseignement des travaux manuels pour garçons était introduit, à la fin de 1908, dans 10 communes, auxquelles il faut encore ajouter les Ecoles normales.

A la même époque, il y avait 19 *classes spéciales pour enfants faibles d'esprit*, à Berne (5), Berthoud (2), Langenthal (9), Steffisburg (1), Thoune (1) et Langnau (1).

Citons encore, pour mémoire seulement, *l'Exposition scolaire suisse permanente, à Berne*, comme étant un établissement auxiliaire de l'école populaire.

III. Ecole complémentaire.

L'école complémentaire est destinée aux jeunes gens ayant fini de fréquenter l'école publique proprement dite, mais n'ayant pas encore atteint l'âge d'accomplir le service militaire. C'est dans ces limites que les communes fixent l'âge d'entrée.

Elles sont autorisées à la déclarer obligatoire ; plusieurs d'entre elles peuvent se réunir pour en créer une en commun. L'Etat prend à sa charge la moitié des traitements.

Quand une commune a décidé la création d'une école complémentaire, celle-ci est obligatoire pour tous les jeunes gens domiciliés sur son territoire remplissant les conditions d'âge fixées par les autorités ; ils n'en sont dispensés que s'ils fréquentent un établissement d'instruction supérieure ou une école complémentaire professionnelle.

Un élève peut cependant être libéré de l'école complémentaire, s'il prouve par un examen qu'il possède des connaissances suffisantes dans les branches obligatoires.

L'enseignement comprend deux cours annuels comptant au moins 60 heures de leçons ; ils commencent pour la plupart en octobre ou novembre. Pour être admis, il faut être âgé de 15-18 ans. Les cours obligatoires sont gratuits. A côté des écoles complémentaires obligatoires, il y en a qui sont facultatives.

Les communes qui organisent des écoles complémentaires pour jeunes filles, ainsi que des écoles ménagères ou des cours de tenue de ménage, doivent être subventionnées par l'Etat, à condition que l'organisation en corresponde bien au but poursuivi.

Le règlement pour les écoles complémentaires, du 14 novembre 1894, cite comme étant des branches obligatoires : 1. Langue maternelle et comptabilité. 2. Arithmétique et géométrie pratique. 3. Histoire suisse, géographie, instruction civique et géographie générale. 4. Enseignement professionnel, surtout agricole et industriel, suivant les localités.

Le plan d'études pour les écoles complémentaires ne concerne que les trois premières branches, vu le nombre peu élevé d'heures de leçons (2 années avec, au minimum, 60 leçons).

A la fin de l'année 1909, il y avait des écoles complémentaires obligatoires dans 560 localités ; en 1908, on comptait 637 cours, avec 865 maîtres et 8959 élèves. L'école complémentaire professionnelle est obligatoire dans 46 communes.

Cours préparatoires.

Les cours préparatoires ne sont pas organisés par une loi ; leur fréquentation est facultative. Pour y être admis il faut avoir l'âge exigé pour l'accomplissement du service militaire. Ces cours comprennent en général 40 heures de leçons, réparties sur 20 jours dans 10 semaines, et se donnent dans le courant de l'hiver qui précède le recrutement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'instruction primaire, de

1894, qui autorise les communes à déclarer obligatoire l'école complémentaire, le nombre de ces cours a diminué sensiblement, précisément par suite de la création d'un grand nombre de ces écoles. En 1909, il n'y avait que peu de cours préparatoires.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

Les 93 écoles secondaires se répartissent en : *a) Ecoles réales*, dans lesquelles les branches littéraires ne sont pas obligatoires, et en *b) Progymnases*, qui les enseignent en même temps que les sciences. La fréquentation est facultative et dépend d'un examen d'admission. L'âge minimum est de 10 ans révolus. Les écoles secondaires comprennent 2-5 classes; l'année scolaire compte 42-44 semaines, avec 33 leçons au maximum. La contribution scolaire est de 10-60 fr. par an.

L'enseignement des travaux à l'aiguille est régi par les mêmes dispositions légales que l'école primaire (loi du 27 octobre 1878). Mais il existe un plan d'études spécial pour les travaux à l'aiguille dans les écoles secondaires des jeunes filles; il est calculé pour des écoles de 5 et de 2 classes.

Le plan d'études du 18 janvier 1890 est obligatoire pour toutes les écoles secondaires, pour les progymnases et pour les gymnases; il a subi quelques modifications dans le courant des années.

En 1909, il y avait 94 écoles secondaires; 49 en comptaient deux; 20, trois; 11, quatre; et 14, cinq classes et davantage, sans compter les progymnases.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Leur organisation découle de la loi de 1856 sur les écoles secondaires, et de celle de 1877 concernant la suppression de l'Ecole cantonale. Les écoles secondaires et les gymnases sont une sorte d'institution intermédiaire entre les écoles communales et les établissements cantonaux. Les communes les fondent et en assurent la garantie pendant 6 ans; l'Etat les reconnaît si elles remplissent toutes les conditions légales, et accorde un subside de la moitié du montant du total des traitements; il ne contribue pas aux autres dépenses. Un certain nombre d'écoles secondaires reçoivent cependant un subside extraordinaire allant de 200 jusqu'à 1000 fr. Les comptes annuels, arrêtés par la commission scolaire, doivent être approuvés par la Direction de l'instruction publique.

Les trois progymnases de Thoune, Neuveville et Delémont sont, à vrai dire, des écoles secondaires avec 5 classes, fréquentées exclusivement par des garçons et donnant l'enseignement des langues classiques.

La contribution scolaire est de 20-60 fr.; un grand nombre de ces établissements sont gratuits.

Ecole secondaire des filles, à Berne.

Elle se divise en une *école secondaire proprement dite*, avec 5 classes et une *division supérieure* qui comprend :

a) *Une école normale de jeunes filles* (voir plus loin sous Ecoles normales). L'âge d'admission est de 15 ans.

b) *Une école de commerce*, avec le même âge d'admission. La durée des études est de 2 années, avec 44 semaines d'école. La contribution scolaire est de 30 fr. par semestre.

c) *Des cours de perfectionnement*. Age d'admission : 15 ans. La durée du cours est d'une année, comptant 44 semaines d'école. La contribution scolaire est également de 30 fr. par semestre.

Ecole secondaire des filles, à Biel.

Elle comprend une école secondaire proprement dite et une section commerciale. L'âge d'admission est de 10 ans révolus.

Gymnase de Berthoud.

Cet établissement compte huit années et demie d'études. A partir de la IV^{me} classe, il se divise en une *section réale* et une *section littéraire*, qui conduisent les élèves jusqu'à leur maturité. Il comprend encore une *section commerciale*, comptant deux années d'études et recevant les élèves à partir de leur 15^{me} année.

Age d'admission : 10 ans. 41 semaines. Contribution scolaire : de 16-25 fr. par semestre.

Ecole cantonale de Porrentruy.

Elle comprend, à partir de la VI^{me} classe, une section réale et une section littéraire.

Age d'admission : 10 ans. La durée des études est de 8 années et demie, comptant 40 semaines d'école. La contribution scolaire est de 16 fr. pour le semestre d'été et de 24 fr. pour celui d'hiver.

Gymnase de Biel.

Il comprend une *section allemande* et une *section française*. L'âge minimum d'admission est de 10 ans. Les cours se donnent pendant 42 semaines. La contribution scolaire est de 30 fr. par semestre pour les élèves étrangers. La section française comprend cinq années (de 10-15 ans) ; la section allemande (8 1/2 années) prépare les élèves à l'examen de maturité.

Gymnase libre de Berne.

C'est une école pour garçons, qui comprend :

a) Une *section élémentaire* (4 années), pour laquelle l'âge d'admission est de 6 ans révolus avant le 1^{er} juillet.

b) Le *progymnase* (4 années), qui reçoit des élèves ayant 9 ans révolus. A partir de la deuxième classe, l'établissement se divise en une section littéraire et en une section réale.

c) Le *Gymnase supérieur*, qui comprend quatre années et demie. L'année s'ouvre le 1^{er} avril.

Progymnase de Thoune.

Age minimum d'admission : 10 ans. La durée des études est de 5 années, les leçons se donnant pendant 41 semaines. La contribution scolaire est de 12 fr. par semestre.

Progymnase de Neuveville.

L'âge d'admission est de 9 ans. Les études ont une durée de 5

années à 43 semaines. La contribution est, par an, de 24 fr. pour la 1^{re} classe, de 48 fr. pour les autres.

A cet établissement est annexé un *cours spécial pour jeunes filles de langue étrangère*; il est surtout fréquenté par des jeunes filles de la Suisse allemande.

Progymnase de Delémont.

Age d'admission: 10 ans. Il y a 5 années d'études à 41 semaines. La contribution est de 20 fr. par semestre.

Les gymnases de Berne, Bienne, Berthoud et l'Ecole cantonale de Porrentruy sont des établissements communaux, largement subventionnés par l'Etat.

Gymnase municipal de Berne.

a. *Progymnase.* Age d'admission: 10 ans. 4 années d'études. 41 semaines.

Les établissements suivants font suite au progymnase:

b. *Ecole réale.* Age d'admission: 14 ans. Quatre années et demie d'études. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. Examen de maturité.

c. *Section commerciale.* Même âge d'admission, 4 années d'études, à 42 semaines. Les études se terminent par l'examen de maturité commerciale; le diplôme donne droit, depuis 1900, à l'immatriculation à l'Université de Berne.

d. *Section littéraire.* Même âge d'admission. Les études y durent 4^{1/2} années, à 42 semaines. Examen de maturité.

Les élèves du progymnase ne paient aucune contribution scolaire; ceux des sections supérieures, 60 fr. par an.

Ecole de commerce de St-Imier.

Ouverte depuis le printemps 1907, elle fait suite à l'école secondaire. Dans chacune des deux années suivantes, une nouvelle classe a été ouverte.

VI. Ecoles normales.

La loi sur les écoles normales du canton de Berne, du 18 juillet 1875, dit à son article premier: « 4-6 écoles normales servent à former le personnel enseignant de l'école primaire publique. Là où les circonstances le rendent désirable, les élèves reçoivent dans les écoles normales non seulement l'instruction nécessaire, mais encore le logement et la nourriture.

§ 3. Dans une école d'application, qui doit être une image fidèle d'une école primaire bien tenue, les élèves doivent être initiés à l'art de tenir une école et faire leurs exercices pratiques.

§ 5. La durée des études est de 3-4 ans dans les écoles normales pour instituteurs, de 2-3 ans dans celles pour institutrices. Les vacances sont de 10 semaines par an ».

L'année scolaire commence le 1^{er} mai.

1. *Ecole normale allemande d'Hofwil, Berne.*

L'Ecole normale allemande a été divisée, par décision du Grand Conseil du 19 février 1903, en *Ecole normale inférieure*, à Hofwil, et en *Ecole normale supérieure*, à Berne. Elle comprend 4 an-

nées d'études; les deux premières forment l'Ecole normale inférieure, à Hofwil, et les deux dernières, l'Ecole normale supérieure, à Berne. Les élèves de la première demeurent dans un internat; la pension annuelle est de 150 fr.; ceux de la seconde n'ont point d'internat.

Pour être admis à suivre la 1^{re} classe de l'Ecole normale inférieure, le candidat doit subir un examen et être âgé de 15 ans révolus au 15 avril.

2. Ecole normale des institutrices, à Hindelbank.

C'est un établissement officiel, qui reçoit des élèves âgées de 16 ans. La durée des études est de 3 années; les leçons se donnent pendant 42 semaines. L'enseignement est gratuit. La pension pour l'internat est de 170-400 fr. par an, suivant la fortune des parents.

3. Ecole normale des instituteurs, à Porrentruy.

C'est aussi un établissement officiel, qui reçoit des jeunes gens âgés de 15 ans. Il y a 4 années d'études, de 42 semaines chacune. Le prix de la pension est de 150 fr. par an.

4. Ecole normale des institutrices, à Delémont.

Etablissement officiel; âge d'admission: 15 ans; 3 années d'études à 42 semaines. L'enseignement est gratuit, le prix de la pension est de 400 fr. par an.

5. Ecole normale des institutrices de l'Ecole secondaire des filles de Berne.

Age d'admission: 15 ans; 3 années d'études à 42 semaines. Contribution scolaire: 30 fr. par semestre.

6. Ecole normale évangélique des instituteurs, Muristalden, Berne.

C'est un établissement particulier. L'âge d'admission est de 15 ans, la durée des études, de 4 ans.

7. Ecole normale des institutrices de la Nouvelle école secondaire des filles de Berne.

C'est également un établissement particulier. Age d'admission: 15 ans. 3 années d'études.

8. Ecole normale supérieure des maîtres et maîtresses secondaires.

Elle fait partie intégrante de l'Université, et plus particulièrement de la Faculté de philosophie.

VII. Etablissements professionnels.

Parmi les très nombreux établissements d'instruction professionnelle appartenant à l'Etat, aux communes, à des corporations et à des particuliers, nous ne citerons que les

Ecoles techniques (Technicums).

Elles sont régies par la loi du 31 janvier 1909, qui a confié à l'Etat l'instruction professionnelle supérieure. Voici les sections principales d'un Technicum:

- a. une école d'architecture;*
- b. une école de mécanique et d'électrotechnique;*
- c. une école de chimie et de technologie.*

On peut y ajouter une autre section rentrant dans le cadre d'un technicum.

Les établissements à fonder et ceux déjà créés peuvent cependant être organisés de manière à se compléter mutuellement, par rapport à quelques sections. Si le besoin s'en fait sentir, le Grand Conseil peut décider la création de nouvelles sections. Avec l'approbation du Conseil d'Etat, les établissements peuvent créer des classes ou des cours préparatoires. En vue des exercices pratiques, les laboratoires et ateliers nécessaires seront mis à la disposition des élèves.

Lors de la création d'un nouveau technicum, la localité en question doit prendre à sa charge la moitié des frais de construction et d'organisation. Lors de la reprise d'un établissement déjà existant, les immeubles, le mobilier, les machines, les appareils, les collections, les bibliothèques, deviennent propriété de l'Etat, de même les capitaux dont l'établissement est doté.

Le Grand Conseil peut décider la reprise par l'Etat du Musée industriel cantonal.

1. Technicum cantonal de Berthoud.

Ouvert en 1892, il reçoit des élèves âgés de 15 ans. Les sections spéciales comprennent 5 cours d'un semestre chacun, correspondant chacun à une classe. Les cours I, II et V ont lieu en été, les deux autres en hiver. Les cours d'été commencent en avril, ceux d'hiver en octobre.

La *III^{me}* classe de la section d'architecture est tenue aussi en hiver, pour permettre aux élèves qui en ont parcouru les deux premières, de se vouer à la pratique, pendant un été, dans un chantier ou dans un bureau.

Contribution scolaire : Les élèves paient 25 fr. par semestre, les auditeurs, 2 fr. par leçon hebdomadaire. Les participants aux exercices du laboratoire de chimie paient en outre 20 fr. par semestre. Les étrangers paient le double de ces taxes.

Après avoir parcouru toutes les classes, les élèves peuvent subir un examen de diplôme.

Le technicum comprend les sections suivantes :

1. Section d'architecture (*a.* section de superstructure; *b.* section d'infrastructure).
2. Section de mécanique et d'électrotechnique.
3. Section de chimie et de technologie.

2. Technicum cantonal de Bienne.

Fondé en 1890, il a été repris par l'Etat en 1909. Il est divisé en :

1. L'école d'horlogerie, qui comprend une section pour rhabilleurs et remonteurs. Les cours durent pendant 6 ou 8 semestres. Fondée en 1872.
2. L'école de mécanique et d'électricité, qui comprend : *a* : une division supérieure pour techniciens; *b* : une école d'électricité avec des cours théoriques (7 semestres) et une section spéciale pour électriciens-monteurs (6 semestres).
3. L'école de petite mécanique.

4. L'école d'architecture (6 semestres).

5. L'école des arts industriels, comprenant : *a*: une école de dessin et de modelage (6 semestres), *b* : une école de gravure et de ciselure (8 semestres).

6. L'école des postes et des chemins de fer; 4 semestres; âge d'admission : de 15-22 ans.

7. Le cours préparatoire, qui se donne chaque fois en hiver.

Les conditions d'admission sont les mêmes que celles du technicum de Berthoud ; il y a aussi des examens de diplôme.

La contribution scolaire est de 25 fr. par semestre pour les élèves suisses et pour les étrangers dont les parents sont établis en Suisse. Les élèves étrangers dont les parents ne sont pas établis en Suisse, paient 100 fr. par semestre (150 fr. pour l'Ecole d'horlogerie). Tous paient une finance spéciale pour les travaux d'atelier et de laboratoire. Les auditeurs paient 3 fr. par leçon hebdomadaire.

La commune de Biel contribue pour un tiers aux frais de l'établissement, après déduction de la subvention fédérale. Le technicum peut organiser des cours spéciaux pour maîtres d'écoles professionnelles, pour patrons et ouvriers des différents métiers.

3. Canton de Lucerne.

Le canton de Lucerne possède les catégories suivantes d'établissements d'instruction publique :

I. Etablissements d'instruction populaire :

A. Ecoles primaires et cours complémentaires (ces derniers appelés écoles de répétition); cours préparatoires.

B. Ecoles secondaires du degré inférieur.

C. Etablissements spéciaux (Ecole normale, cours pour maîtresses d'ouvrages, Ecole d'agriculture et cours agricoles, Ecole des arts industriels, écoles de dessin, écoles professionnelles, établissement de sourds-muets et pour enfants faibles d'esprit).

II. Etablissements d'instruction scientifique :

A. Un certain nombre d'écoles secondaires du degré supérieur.

B. L'Ecole cantonale, qui comprend : 1. La section classique ;

2. L'école réale (section industrielle et section commerciale).

C. La Faculté de théologie.

Pour le résumé ci-après, nous ne suivrons pas ce groupement établi par la loi cantonale ; nous resterons fidèle au plan adopté déjà pour les deux premiers cantons.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés officiellement. Quatre localités seules en possèdent, y compris Lucerne. L'âge d'admission est de quatre ans ; les leçons se donnent pendant 40-46 semaines.